



Énoncé de la part du Conseil d'administration de la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFE) portant sur le projet de loi 96

Bien que la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFE) ait été fondée en 1944, il y a 77 ans, la toute première réunion de l'Association foyers-écoles de la province du Québec a eu lieu en 1919, à l'école secondaire Macdonald de Sainte-Anne-de-Bellevue. Nous avons célébré le centenaire en 2019, au CÉGEP John Abbott College.

La FQAFE était très fière de présenter le prix Leslie N. Buzzell pour service remarquable en matière de bénévolat à Paul Gérin-Lajoie, le tout premier ministre de l'Éducation du Québec, en 1963.

Plus récemment, la FQAFE a été omniprésente au cours des 50 dernières années en servant de voix aux parents qui manifestent contre les lois provinciales qui limitent leurs droits en matière d'éducation.

En 1969, nous avons contesté la **Loi 63 : une Loi pour promouvoir la langue française au Québec**, qui fut passée sous l'Union nationale du premier ministre Jean-Jacques Bertrand.

En 1974, nous avons contesté la **Loi 22 : la Loi sur la langue officielle**, qui a été passée sous le gouvernement du premier ministre Robert Bourassa du Parti libéral du Québec.

En 1976, nous avons contesté la **Loi 101 : la Charte de la langue française**, qui fut passée sous le Parti québécois de René Lévesque, en 1976.

ET MAINTENANT, en 2021, la FQAFE se joint aux rangs afin de contester le projet de loi 96 : **une Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**, sous la Coalition avenir Québec (CAQ) de François Legault.

LANGUES OFFICIELLES

D'abord et avant tout, nous tenons à souligner que la FQAFE appuie la *Loi sur les langues officielles du Canada*, qui reconnaît deux langues officielles, soit le français et l'anglais, dans les 10 provinces et trois territoires du Canada. La FQAFE appuie également le rôle du gouvernement du Canada, en tant que protecteur des deux langues officielles.

La FQAFE continue d'appuyer le principe du fédéralisme symétrique d'un océan à l'autre, de même que les efforts déployés par les divers ordres de gouvernements afin de promouvoir et de protéger la langue française. Le gouvernement du Québec, étant la seule province du Canada ayant une majorité de langue française, doit gouverner selon des lois responsables qui accordent une véritable protection à langue française, tout en protégeant le droits de la minorité anglophone du Québec, de même que ceux des communautés francophones minoritaires dans le reste du Canada.

SERVICES D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE GRATUITS

En mai 2021, le gouvernement CAQ du premier ministre François Legault a présenté le projet de loi 96: **une Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**. Bien que plusieurs aspects de cette mesure législative posent problème, la FQAFE peut tout de même approuver des efforts proactifs que déploie le gouvernement du Québec afin de renforcer l'utilisation de la langue française en proposant les paragraphes suivants au projet de loi 96, afin d'introduire des services d'enseignement de la langue qui soient

gratuits pour tous les Québécois :

“156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

“156.25. Les fonctions de Francisation Québec consistent notamment à : 1° coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe, en milieu de travail et en ligne; 2° élaborer, en collaboration avec l'Office, et mettre en place des services d'apprentissage du français dans les entreprises visées à l'article 149; 3° développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de la fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3); 4° favoriser, avec la collaboration du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la mise en place, par les prestataires de service

de garde visés par cette loi, d'activités visant l'apprentissage du français par les enfants; 5° développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

La FQAFE défend l'enseignement de la langue française dans les écoles élémentaires et secondaires depuis les années 1960. Nous appuyons le programme du gouvernement visant à offrir un enseignement de la langue française gratuitement aux immigrants et aux réfugiés. La FQAFE est également un chef de file dans la défense de l'immersion et l'enseignement en une langue seconde, depuis le début. La promotion de l'utilisation du français dans nos écoles a toujours été perçue comme étant une force et un atout dans l'éducation de nos jeunes. Nous cherchons continuellement de nouvelles façons de promouvoir la qualité de l'enseignement du français dans les écoles publiques de langue anglaise; nous avons confiance que notre gouvernement ferait la même chose et proposerait des mesures qui sont réellement positives et qui ne sont pas punitives de par leur nature. En effet, nous croyons qu'il est temps pour le gouvernement du Québec d'offrir des cours de langue française à **TOUS** les résidents du Québec qui souhaitent apprendre la langue, sans égard à leur langue maternelle. Nous aimerions que le gouvernement accorde un soutien financier à nos commissions scolaires anglophones pour maintenir leurs programmes d'immersion et bilingues, de la même manière qu'ils appuient les programmes de classe d'accueil du Centre de services scolaires français. Les objectifs ont toujours été les mêmes, favoriser l'usage du français au Québec, mais le soutien n'a pas été équitable.

LANGUES COMMUNES AU QUÉBEC

Toutefois, la FQAFE croit que l'usage du mot « commune » en plus de l'expression « langue officielle » dans le titre, **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**, et tout au long du texte de ce projet de loi, pose un problème. Ces mots ne sont pas nécessaires et portent à confusion; ils représentent le biais institutionnel en ce qui a trait à la langue parlée

par les gens du Québec. Plusieurs groupes communautaires du Québec partagent une langue commune, autre que le français ou l'anglais. Il pourrait tout aussi bien s'agir de l'italien, du farsi, du mandarin, de l'allemand, du russe, etc. Une langue commune est une expression de l'identité personnelle, et celle-ci ne devrait pas être imposée par quelque gouvernement que ce soit. Ni le premier ministre François Legault ni le ministre de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, n'ont offert une définition évidente des gens qui seraient membres de cette « nation du Québec ». S'agira-t-il de tous les citoyens qui vivent à l'intérieur des frontières du Québec? S'agira-t-il de tous les citoyens qui parlent le français comme langue seconde ou en tant que langue première ou langue maternelle? Tiendra-t-on compte des immigrants et des réfugiés du Québec, des groupes minoritaires qui sont au Québec depuis plus de 200 ans, ou inclura-t-on uniquement les descendants des premiers colons qui sont arrivés de la France? De plus, à quel moment les manifestations de cette « nation du Québec » seront-elles évidentes, advenant que le projet de loi 96 soit adopté?

SÉJOURS TEMPORAIRES AU QUÉBEC D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

La FQAFE souhaite exprimer son désarroi quant aux dispositions des sections 84 et 85, en ce qu'elles ont trait aux étudiants étrangers qui poursuivent leurs études au Québec, qu'il s'agisse d'étudiants de niveau élémentaire ou secondaire. À l'heure actuelle, la Charte de la langue française stipule ce qui suit :

85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption. 1977, c. 5, s. 85, s. 14; 1983, c. 56, s. 19; 1993, c. 40, s. 33.

Le projet de loi 96 prévoit modifier la Charte avec ce qui suit :

Article 84 :

84.1 L'enfant qui est un ressortissant étranger et qui séjourne au Québec de façon temporaire peut, à la demande de l'un de ses parents, être exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas suivants:

1° il est titulaire d'un permis l'autorisant à travailler ou à étudier au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

2° il est l'enfant à charge d'un ressortissant étranger autorisé à travailler ou à étudier au Canada en vertu d'un tel permis;

3° il est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour séjourner au Québec lorsque le titulaire de l'autorité parentale y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger.

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

Le gouvernement prévoit par règlement les conditions de l'exemption de même que la procédure à suivre en vue de son obtention.

et en modifiant l'article 85 :

L'article 85 de cette charte est modifié par l'insertion, après « enfants », de « , autres que ceux pouvant bénéficier de l'exemption prévue à l'article 84.1, ».

La FQAFE est consciente de l'extrême stress sous lequel se trouvent déjà les étudiants dans les meilleures des conditions, sans compter ce à quoi ils doivent faire face en temps de pandémie à l'échelle de la planète. Ceci est inefficace si l'on tient compte de tous les facteurs qui vont à l'encontre des étudiants étrangers, de même que des facteurs qui viennent limiter leur éducation à une période de trois ans seulement dans une langue qui répond le mieux à leurs besoins. Pour un gouvernement qui promet de mettre l'éducation en premier et d'investir du temps et de l'argent dans l'amélioration de la réussite des étudiants de limiter le temps pendant lequel les étudiants étrangers peuvent recevoir leur éducation en anglais à trois ans avant de les faire passer au système français si le contrat de travail de leurs parents est prolongé n'améliore en rien leur environnement et ne préconise certainement pas leur réussite. Ceci serait synonyme du fait de les jeter dans du sable mouvant.

Nous recommandons fortement que le gouvernement du Québec permette le renouvellement des exemptions afin de permettre aux étudiants de poursuivre leur éducation dans la langue dans laquelle ils ont commencé, et ainsi améliorer leur capacité de réussite. Le fait d'agir autrement viendrait nuire à leur réussite. **Nous exhortons le gouvernement du Québec de supprimer les articles 84 et 85.**

EXAMEN LINGUISTIQUE POUR ÊTRE DIPLÔMÉ DU COLLÈGE

En plus de ce qui figure ci-dessus, le projet de loi 96 viendrait insérer les modifications suivantes :

“88.0.12. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré qu'à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Pour évaluer la connaissance du français, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant

qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

Bien qu'il soit approprié de ne pas imposer l'examen de compétence linguistique en français aux étudiants qui détiennent un certificat d'admissibilité et qui étudient dans les CÉGEP en anglais, la FQAFE trouve troublant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retienne le diplôme d'un étudiant en fonction des résultats qu'il obtient dans le cadre de son examen linguistique. Le biais que l'on impose à certains étudiants par rapport à d'autres en procédant à un examen de leurs compétences linguistiques vient nuire de façon restrictive à la réussite d'ensemble de l'étudiant en question. Le fait d'obtenir un diplôme d'un programme du CÉGEP ou d'un collège devrait être fondé sur l'achèvement des travaux et se faire par l'entremise d'une compréhension exhaustive d'un sujet donné, et non pas d'un examen linguistique. En ce faisant, on ne vient que dévaluer le travail acharné de cet étudiant.

Nous recommandons fortement que le gouvernement du Québec supprime l'article 88.0.12 et qu'il permette aux étudiants de se mériter un diplôme en fonction de leur compréhension et de leur maîtrise d'un sujet comme tel.

SOUS BÂILLON

La FQAFE a de sérieuses inquiétudes par rapport aux tactiques du gouvernement de la CAQ d'avoir recours sous bâillon pour passer des lois et faire taire les voix de l'opposition. Le recours sous bâillon est perçu comme étant abusif, non-démocratique de par sa nature, et inutile, par un gouvernement qui a été élu et qui possède la majorité des sièges à l'Assemblée nationale du Québec.

CLAUSE NONOBTANT

La normalisation et l'usage répétitif de la clause non-obstant, qui a été enchâssée dans la Constitution canadienne, est particulièrement problématique lorsqu'un gouvernement provincial s'en sert pour déroger à la Charte des droits et libertés canadienne, de même qu'à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, en procédant à l'introduction d'une loi qui, même selon eux, est inconstitutionnelle et qui va à l'encontre des chartes. Les droits de la personne et des minorités ne doivent pas être restreints par un gouvernement en se servant de la clause nonobstant dans le but de promouvoir des droits collectifs.

EN CONCLUSION

La FQAFE fait appel au premier ministre François Legault de s'acquitter de son devoir constitutionnel en vertu de la Constitution canadienne et de la Loi sur les langues officielles du Canada, et qu'il protège et fasse la promotion des droits constitutionnels des minorités anglophones du Québec, et ne nuise pas aux droits des minorités francophones dans le reste du Canada.

Il est possible de respecter la langue française sans toutefois diminuer les droits linguistiques des minorités du Québec et du reste du Canada.

La FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES (FQAFE) a été officiellement inaugurée en mai 1944 et a été constituée par l'entremise de lettre patentes en vertu de la Loi sur des compagnies du Québec en août 1959, et est une organisation indépendante, incorporée, bénévole et sans but lucratif vouée à l'amélioration de l'éducation et au bien-être général des enfants et de la jeunesse. La FQAFE vise à promouvoir la participation des parents, des étudiants, des éducateurs et de la communauté au sens large, dans l'avancement de l'apprentissage, et elle agit en tant que voix pour les parents.

Nous sommes une fédération d'associations foyers-écoles régionales, et nous sommes motivés par un seul objectif : fournir une expérience bienveillante et éducative enrichie aux étudiants. Les quelque quatre mille (4 000) membres de famille des associations foyers-écoles proviennent de tous les secteurs de la société : des parents travailleurs, des parents à domicile, des grands-parents, des professionnels de l'éducation et des citoyens ordinaires qui ont un intérêt à maintenir un niveau élevé d'édu-



cation à l'échelle de cette province. Les écoles fréquentées par leurs enfants sont parsemées à l'échelle de la province : l'Ouest québécois, les cantons de l'Est, la côte Nord, Gaspé et la région métropolitaine de Montréal. Ces gens représentent la diversité culturelle que l'on retrouve dans le système scolaire de langue anglaise : des anglophones, des allophones et des francophones. Nos membres paient une cotisation annuelle modeste à la FQAFE par l'entremise de leurs associations. L'adhésion est également ouverte aux gens qui n'ont aucune affiliation avec les écoles.

La FQAFE représente plus de 80 communautés scolaires, et elle travaille avec des organisations communautaires, de même que d'autres organisations qui partagent nos buts et objectifs.

La FQAFE est membre en règle de la Fédération canadienne foyer-école (FCFE). Les racines de la FQAFE sont bien ancrées dans l'histoire du système d'éducation du Québec. Elle est liée historiquement à l'ancien système protestant (tant anglais que français), et elle continue de tisser des liens au sein du système linguistique.